

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par l'Assemblée Générale du 15 septembre 2020

Modifié par le conseil d'administration du 27/05/2024

ARTICLE 1- OBJET

Le règlement intérieur a pour objet de compléter et expliciter les statuts de l'Association Sports Détente Santé Grand Quevilly créée le 27 juin 2019.

ARTICLE 2- ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans distinction philosophique, politique, confessionnelle ou physique.

Toute personne qui adhère à l'association s'engage à respecter le règlement intérieur, à renseigner un bulletin d'inscription et à s'acquitter du versement d'un droit d'adhésion et une cotisation définis par l'assemblée générale. Les modalités de paiement sont précisées par le conseil d'administration.

Aucune cotisation ne peut être rachetée au prorata du temps restant pour les activités si l'association n'est pas responsable de l'arrêt temporaire ou définitif de ces dernières ou dans le cas de perte de qualité de membre. Le remboursement peut être éventuellement obtenu pour des motifs exceptionnels soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Dans tous les cas, l'adhésion reste acquise à l'association.

La personne qui adhère devra présenter un certificat médical ou, à défaut, certifier sur l'honneur ne présenter aucune contre-indication à la pratique des activités pour lesquelles elle sollicite une inscription (il appartient à chacun de vérifier cette aptitude auprès d'un médecin).

Elle s'engage également à être convenablement équipée pour les activités pratiquées, (tapis personnel, chaussures de salle, casques pour le cyclo seront exigés) en respectant les obligations imposées par les règlements intérieurs des lieux fréquentés (salles municipales et piscine) ainsi que les protocoles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 3- RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Démission : elle doit être adressée au président par simple lettre.
- Décès
- Pour motif grave prononcé par le conseil d'administration.

Sont réputés motifs graves : le non-paiement de la cotisation, toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

L'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense préalablement à la décision d'exclusion prononcée par le conseil d'administration.

Tout adhérent absent pendant une durée de trois mois consécutifs, sans justificatif médical, sera radié de l'activité, sans aucun remboursement.

ARTICLE 4- SECURITE

L'animateur(trice) assume vis-à-vis du groupe qu'il encadre une obligation de sécurité que lui délègue le président de l'association et à ce titre est susceptible d'engager sa responsabilité.

C'est une obligation dite de moyen, c'est-à-dire que l'association qui en est redevable doit mettre en œuvre tous les moyens mis à sa disposition pour assurer la sécurité des pratiquants.

L'activité rando se déroule dans la forêt de Saint Etienne du Rouvray. Une sortie à la journée est organisée chaque mois soit une dizaine dans l'année. Ces jours- là, l'encadrement n'étant pas assuré, les séances prévues à Saint Etienne du R. sont annulées.

Les randonneurs sont invités à respecter les consignes mentionnées sur le document « Des randonneurs circulent sur une route ». Qu'elle qu'en soit la raison, les personnes qui quittent le groupe de marcheurs , le font sous leur propre responsabilité.

ARTICLE 5- DUREE DE LA SAISON

La saison commence début septembre et se termine début juillet. Les activités se déroulent en dehors des vacances scolaires selon le calendrier établi en début d'année, modifiable éventuellement par le conseil d'administration.

ARTICLE 6- ANNULATION DE SEANCE

Une séance peut être annulée pour des raisons climatiques, de sécurité ou d'indisponibilité de l'animateur(trice).

Dans la mesure du possible, les adhérents sont avisés de ces modifications en temps utile. A défaut, un responsable de l'association sera présent à l'heure et au lieu où se déroulent habituellement les séances.

En cas d'alerte météo (orange ou rouge) par principe les séances, notamment en extérieur seront systématiquement annulées. Il appartient à chacun de s'informer de l'existence ou non d'une telle alerte.

L'association ne saurait être tenue responsable en cas d'accident au cours d'une séance annulée.

ARTICLE 7- ASSEMBLEE GENERALE

Vote des membres présents : les votes sont effectués à main levée, à l'exception des membres du conseil d'administration.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

ARTICLE 8- INDEMNITES DE REMBOURSEMENT

Toutes les fonctions, y compris celles de membres du bureau, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leurs mandats sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 9- VERIFICATEUR AUX COMPTES

Les comptes sont tenus par le trésorier, sous la responsabilité du président. Ils sont contrôlés annuellement par un vérificateur aux comptes non membre des instances représentatives de l'association. Celui-ci est élu pour un an par l'assemblée générale. Il est rééligible.

ARTICLE 10- MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.

Fait à Grand Quevilly, le 27 mai 2024

La Trésorière



Nadine SUDRON

Le Président



Michel GABORIT

Le Secrétaire



Claude TOUGARD